

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 8

Artikel: De la mobilisation en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334874>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fants sont gardés par une escorte, les hommes par une autre; à l'aube on les amène tous au camp.

L'auteur anglais termine cette intéressante étude par quelques applications du système de guerre suivi en Algérie aux campagnes dans l'Inde; nous nous dispenserons de les reproduire vu qu'elles concernent seulement les troupes britanniques.

G. P.

DE LA MOBILISATION EN SUISSE.

Sivis pacem, para bellum.

A. Personne n'ignore l'importance capitale d'une prompte et complète mobilisation.

De son succès dépend en bonne partie, non-seulement celui des opérations subséquentes, concentrations, marches stratégiques, etc., mais aussi, et surtout l'aptitude des troupes à faire campagne (*Feldtüchtigkeit*, comme disent fort bien les Allemands).

Cette nécessité, banale à force d'être vraie, est plus inexorable encore dans une armée de milices, sans longs services antérieurs, dépourvue de cadres permanents, où l'homme brusquement transformé en soldat a besoin de plus de temps pour se remettre, quel que soit son grade, au métier des armes.

Or, chaque heure, gagnée sur le début, pour être employée à donner de la cohésion et resserrer les rouages multiples qui forment un corps, augmente certainement sa valeur intrinsèque.

Avant d'entrer dans le détail de ce qui se pratique en Suisse à cet égard, il importe de rappeler rapidement les principaux moments d'une mobilisation.

Nous disions en commençant que cette opération doit être rapide et complète. Ce dernier point mérite plus d'attention qu'on ne lui en accorde généralement, témoin, quelques mises sur pied de 1870-71. — Le proverbe « Hâte-toi lentement » n'est jamais plus vrai que dans cette circonstance. — A quoi servent, en effet, — et nous en avons vus — des corps entrés en ligne avec une avance de quelques heures, mais à demi organisés, incomplètement approvisionnés, encombrés d'hommes et de chevaux malingres ou mal équipés, qu'il faudra laisser en arrière ou renvoyer dès la première étape? — Pense-t-on que, dans l'encombrement inévitable d'une entrée en campagne et une fois en marche, les dépôts parviendront à compléter ce qu'un peu moins de précipitation aurait permis de faire à sa source? Il faut donc une limite à la rapidité lorsqu'elle s'exerce aux dépens d'une bonne organisation.

Toute mise sur pied comprend deux périodes principales :

L'intervalle entre le départ, depuis l'autorité compétente, de l'ordre de convocation, et l'arrivée des hommes au point de rassemblement. — En second lieu, le temps nécessaire pour la formation et l'organisation jusqu'à l'entrée en ligne.

La dernière phase se décomposant forcément, à son tour, en un certain nombre d'opérations plus ou moins longues, suivant les armes, et presque indépendantes des autres circonstances, on ne peut songer à la réduire beaucoup.

Il n'en est pas de même de la première dans laquelle tout doit tendre à la plus prompte réunion des hommes au point fixé. — C'est de cette partie que nous nous occuperons surtout.

La loi militaire de 1874 et les développements qu'elle a reçus jusqu'ici ont fort sagement compris que, dans un pays morcellé politiquement et géographiquement comme la Suisse, avec la diversité de races et d'habitudes, la différence de densité des populations résultant de leur industrie et de la nature du sol, une réglementation minutieuse et absolument uniforme serait impraticable, voire même dangereuse.

Chacun sait que l'ordonnance du 31 mars 1875, a divisé la Confédération en arrondissements de recrutement, comprenant le territoire nécessaire à la formation de 1 à 3 bataillons d'infanterie d'élite et d'autant de landwehr. — A la tête de l'arrondissement se trouve un commandant chargé entr'autres de la tenue des contrôles pour les hommes de toute arme, du recrutement, convocations, surveillance des armes et effets, etc. — Chaque canton forme, suivant son étendue, un ou plusieurs arrondissements. — Ceux-ci se subdivisent en sections, d'étendue variable, dont le chef exerce, dans une sphère restreinte, les mêmes fonctions que le commandant d'arrondissement, son supérieur immédiat.

Tout ce système relève des directions militaires cantonales, sous la surveillance et le contrôle de la Confédération. En dehors de l'organisation que nous venons d'esquisser, — organisation un peu compliquée, il est vrai, mais dans laquelle il a fallu tenir compte d'autres facteurs que ceux purement techniques, — l'action de l'autorité fédérale s'est exercée par une dislocation plus conforme aux éventualités du matériel des corps et des réserves, jusqu'ici entassés dans trois ou quatre dépôts; par la fixation de points de rassemblements pour les diverses unités; et surtout par la remise à chaque homme, d'une manière permanente, de l'équipement et de l'armement complets. — Cette mesure, — meilleure peut être en théorie qu'en pratique, (le système de petits dépôts par sections ou districts, tel qu'il se pratique, sauf erreur, en Allemagne pour la landwehr, eût été préférable, à notre avis,) et dont le plus grave défaut est d'exiger la possession d'une réserve d'armes et d'équipements considérable, toutes choses impossibles à obtenir de longtemps dans l'état actuel des finances fédérales, — cette mesure, disons-nous, a cependant l'avantage de raccourcir considérablement les mises sur pied, puisqu'il ne s'agit plus alors que de remplacer ou compléter les effets confiés aux hommes et de toucher le matériel, munitions et équipement des corps. — Comme, de plus, l'autorité fédérale a encore un vaste champ d'activité dans les mesures à prendre pour la conscription des chevaux, les réquisitions de ma-

tériel de transport, etc., il est à croire qu'elle se bornera, comme jusqu'à ce jour, en ce qui concerne le personnel, à quelques règles générales assez élastiques pour pouvoir être appliquées aisément partout, ainsi qu'à un contrôle sévère de l'exécution, par les cantons, des prescriptions édictées.

Ceci prémisses, passons à l'examen des différents modes de convocation actuellement en usage.

La plupart des cantons employent des « ordres de marche » personnels écrits, remis aux intéressés par les chefs de section. Ce mode est indispensable lorsqu'il s'agit de la convocation d'hommes isolés, appelés en dehors de leur corps à des services spéciaux. Il a l'avantage, outre la sécurité, de faciliter la tenue à jour des contrôles de corps et de communes. Il présente, en revanche, surtout lorsqu'il n'est pas convenablement organisé, l'inconvénient d'être assez lent.

Dans d'autres cantons les appels ont lieu par affiches et publications officielles.

Quoique plus rapide que le précédent, ce système est moins exact et ne peut s'appliquer que dans des contrées où la population est très condensée (pays industriels, villes, etc.) et d'une culture intellectuelle supérieure. Il deviendrait sinon impraticable, au moins très aléatoire, non seulement en montagne mais dans la plupart des contrées essentiellement agricoles, dont la population, répartie dans une infinité de hameaux et de fermes, devient même peu stable à certaines époques de l'année (par exemple, à l'alpage, à la fenaison, etc.)

D'autres cantons encore combinent, suivant le temps disponible et le motif de la convocation, les deux systèmes. Nous citerons entr'autres le canton de Fribourg, médiocrement doté au point de vue des communications, d'une étendue de 1670 kilomètres carrés, mixte quant à la langue, à population très disséminée, presque entièrement agricole ou montagnarde.

Ce canton est divisé en deux arrondissements, l'un fournissant trois bataillons à l'infanterie d'élite et autant à la landwehr ; l'autre deux dans chaque classe, plus ensemble une quantité d'hommes aux autres armes, dans la proportion de 1 à 5,6. Les appels au service y ont lieu, en général, au moyen de la remise *personnelle* aux hommes, par le chef de section, d'un ordre de marche à souche, du modèle ci-dessous.

Année	N°	Corps	C ^{ie}	Année	N°	Noms.	Prénoms.	Filiation.	Grade.	Corps	Compagnie
NOM	PRÉNOMS	FILIATION	Grade								
.....
<i>de domicilié à</i> <i>a reçu l'ordre d'entrer au service</i> <i>. . . le . . . 18 . . à . heure . . midi</i> <i>(Signature :)</i> <i>Observations</i>				<i>de domicilié à reçoit l'ordre de se présenter à</i> <i>. le 18 . . à . . heure . . midi</i> <i>Tenue de route : Sac complet.</i> <i>. . . arrondissement. . . . section. Le Chef de section,</i> NB. <i>L'apport du livret de service est indispensable.</i>							

Souche.

Coupon.

La souche, munie de la signature de l'intéressé, est immédiatement retournée au commandant d'arrondissement, auquel elle sert à la fois d'accusé de réception et de moyen de contrôle. L'autre partie, restée en mains de l'homme, est produite à son entrée au service.

En cas d'absence le chef de section ou l'autorité communale mentionne le nouveau domicile présumé ou connu de l'homme, sur l'ordre de marche, lequel est renvoyé intact au commandant d'arrondissement. Celui-ci avise aux recherches ou transmission ultérieures.

Pour remédier aux longueurs inhérentes à ce système, dans un moment donné, le commandant d'arrondissement est tenu d'avoir constamment en réserve autant d'ordres de marche déjà remplis, — sauf la date et le lieu de rassemblement, — qu'il compte d'hommes dans ses contrôles.

Ces ordres, classés par unités et séries d'années, sont, pour chaque corps, répartis en paquets, portant le nom et l'adresse des chefs de section chargés de les distribuer. Il suffit d'une simple transposition ou rectification pour les tenir en concordance exacte avec les mutations survenues. Des expériences faites dans ces conditions, prouvent que le travail, pendant quatre heures, de quatre employés, suffit amplement pour compléter et expédier tous les ordres nécessaires à la convocation d'un bataillon de force réglementaire.

Ce système pouvant, en certain cas, devenir insuffisant, par exemple lors d'un appel simultané de plusieurs corps, ou de deux bans de la milice, on y ajoute l'emploi des autorités civiles de district et locales, ainsi que de la gendarmerie.

Quelques expériences, notamment en 1870-71 et 75, permettent de compter, avec ce système, sur une réunion, en moins de 24 heures, de corps entiers, sur un point quelconque du canton.

(A suivre.)

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Département militaire fédéral. Du 27 mars. Prescriptions sur la remise exceptionnelle de fusils.

§ 1. Les sous-officiers d'armement et les armuriers actuellement dans l'élite, ainsi que les recrues armuriers recevront des fusils à répétition (dans les carabiniers des carabines à répétition et dans le génie des fusils Peabody), avec les accessoires et la buffleterie.

Les numéros des fusils et des effets d'équipement seront inscrits dans le livret de service des intéressés.

Les sous-officiers d'armement et les armuriers ont, quant à l'entretien et à l'inspection de leurs armes et de la buffleterie, les mêmes obligations que les hommes portant fusil. En conséquence, les fusils doivent être présentés aux inspections d'armes par communes et les intéressés doivent en outre les prendre avec eux, ainsi que les accessoires, dans tous les cours d'instruction auxquels ils seront appelés, à l'exception des cours de répétition des bataillons.

§ 2. Les sous-officiers d'armement et les armuriers conservent à leur passage dans la landwehr les fusils et les accessoires qu'ils ont reçus dans l'élite, de manière que les mêmes charges de la landwehr soient également pourvues successivement de fusils.

§ 3. Les officiers de toutes armes de l'élite et de la landwehr recevront des fu-